

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2014

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT 236-95 AFIN :**

- **RÉDUIRE LES NORMES DE LOTISSEMENT À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN POUR LES LOTS DESSERVIS;**
- **AJOUTER DES NORMES CONCERNANT LES TERRAINS EXTÉRIEURS COURBE;**
- **MODIFIER LA LARGUEUR MINIMALE D'UNE VOIE D'ACCÈS.**

CONSIDÉRANT QUE lors d'une réunion du conseil tenue le 6 mars 1995, il fut adopté un règlement de lotissement portant le numéro 236-95;

CONSIDÉRANT QUE les normes de lotissement actuelles ne permettent pas de maximiser l'espace et les infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devra réaliser un exercice de conformité suivant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu des délais qui sont associés à l'obtention d'une telle conformité, le conseil juge approprié de modifier ce règlement immédiatement afin de ne pas compromettre la réalisation d'un projet de développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a, lors d'une séance tenue le 3 mars 2014, adopté par résolution un premier projet de règlement portant le numéro 368-2014 ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a, lors d'une séance tenue le 7 avril 2014, adopté par résolution un second projet de règlement, avec modifications, portant le numéro 368-2014.

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 17 mars 2014 quant à son objet et aux conséquences de son adoption lors d'une assemblée à laquelle étaient convoqués tous les locataires et propriétaires d'immeubles habiles à voter conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 236-95 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2014 ;

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

Il est proposé par :

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1- LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Le règlement de lotissement est modifié de la façon suivante :

2.1 L'article 4.1.2 est modifié par le remplacement du tableau suivant :

	Usage	Largeur minimale (mètres)	Profondeur minimale (mètres)	Superficies minimales (mètres ²)
Lots desservis par l'aqueduc et l'égout	Unifamiliale isolée	25,00	30,00	750,00
		Note 2		
	Unifamiliale jumelée	25,00	30,00	750,00
	Bifamiliale isolée	35,00	30,00	1050,00
	Trifamiliale isolée	35,00	30,00	1050,00
	Habitation collective (max. 9 chambres)	40,00	50,00	2000,00
	Maison mobile	15,00	30,00	450,00
	Bifamiliale jumelée	40,00	50,00	2000,00
	Trifamiliale jumelée	40,00	50,00	2000,00
	Unifamiliale en rangée 3 à 11 habitations	6,00	30,00	180,00
	Bifamiliale en rangée (max. logements)	15,0	30,0	600,0
	Multifamiliale (3 logements à 6 log. et habitation collective (3 à 9 chambres)	40,0	50,0	2000,0
	Multifamiliale (7 logements et plus) et habitation collective (10 chambres)	40,0	50,0	2000,0
	Commerce et service	21,0	30,0	630,0
	Industrie	21,0	30,0	630,0
	Public et institutionnel	21,0	30,0	630,0
	Récréation	NIL	NIL	NIL
	Forêt	50,0	NIL	3000,0
	Agriculture	50,0	NIL	3000,0
Lots desservis par l'aqueduc et l'égout, mais situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac.		Note 1	45,0	1500,0

Par le tableau suivant :

	Usage	Largeur minimale (mètres)	Profondeur minimale (mètres)	Superficies minimales (mètres ²)
Lots desservis par l'aqueduc et l'égout	Unifamiliale isolée	<u>18,00</u>	<u>30,00</u>	<u>540,00</u>
	Note 2			
	Unifamiliale jumelée (1 étage)	<u>16,00</u>	<u>28,00</u>	<u>336,00</u>
	<u>Unifamiliale jumelée (2 étages)</u>	<u>12,00</u>	<u>28,00</u>	<u>336,00</u>
	Bifamiliale isolée	35,00	30,00	1050,00
	Trifamiliale isolée	35,00	30,00	1050,00
	Habitation collective (max. 9 chambres)	40,00	50,00	2000,00
	Maison mobile	15,00	30,00	450,00
	Bifamiliale jumelée	40,00	50,00	2000,00
	Trifamiliale jumelée	40,00	50,00	2000,00
	Unifamiliale en rangée 3 à 11 habitations	6,00	30,00	180,00
	Bifamiliale en rangée (max. logements)	15,0	30,0	600,0
	Multifamiliale (3 logements à 6 log. et habitation collective (3 à 9 chambres))	40,0	50,0	2000,0
	Multifamiliale (7 logements et plus) et habitation collective (10 chambres)	40,0	50,0	2000,0
	Commerce et service	21,0	30,0	630,0
	Industrie	21,0	30,0	630,0
	Public et institutionnel	21,0	30,0	630,0
	Récréation	NIL	NIL	NIL
	Forêt	50,0	NIL	3000,0
	Agriculture	50,0	NIL	3000,0
Lots desservis par l'aqueduc et l'égout, mais situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac.		Note 1	45,0	<u>Note 1</u>

2.2 L'article 4.1.2, note 1, est modifié par le remplacement du texte suivant :

«La largeur minimale exigée est celle prévue pour chacun des usages mentionnés dans le cas des terrains desservis situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou à plus de 300 mètres d'un lac.»

Par le texte suivant :

«La largeur et la superficie minimale exigée sont celles prévues pour chacun des usages mentionnés dans le cas des terrains desservis situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou à plus de 300 mètres d'un lac.»

2.3 On remplace l'article 4.1.2 le paragraphe suivant :

«Dans le cas d'un lot d'angle, la largeur prescrite à la grille des spécifications doit être augmentée de 3 mètres et le produit de cette largeur multipliée par la profondeur minimale exigée donne la superficie minimale à respecter.»

Par le paragraphe suivant :

«Dans le cas d'un lot d'angle, la largeur prescrite à la grille des spécifications doit être augmentée de 3 mètres.»

4.1.2.1 La largeur d'un terrain extérieur courbe peut être diminuée, mais ne doit jamais être moindre que douze (12) mètres. Dans ce cas, la profondeur des terrains concernés doit cependant être augmentée afin que la superficie prévue soit conforme à la superficie minimale qui y est prévue.

2.4 L'article 3.1.8, paragraphe 2 est modifié par le remplacement du paragraphe suivant :

«La largeur minimale d'une voie d'accès est de 9 mètres, dont 7 mètres pour le pavage et ce, sans égard au fait que celle-ci soit à double sens ou à sens unique;»

Par le paragraphe suivant :

«toute voie d'accès doit avoir une largeur minimale de 7 mètres pavée, sans égard au fait que celle-ci soit à double sens ou à sens unique;»

2.5 L'article 3.1.8, paragraphe 5 est abrogé.

ARTICLE 4-ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 5 mai 2014.

Marc Dubeau, maire

Roger Carrier
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

- Avis de motion le 3 mars 2014
- Premier projet de règlement le 3 mars 2014
- Assemblée publique le 24 mars 2014
- Second projet de règlement le 7 avril 2014
- Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum le 23 avril 2014
- Adoption du règlement le 5 mai 2014
- Transmission à la MRC le 6 mai 2014
- Entrée en vigueur :